

Ordonnance concernant la déduction des primes d'assurance-maladie et accidents

du 08.09.2020 (version entrée en vigueur le 01.01.2021)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 34 al. 1 let. g de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD);

Considérant:

Le Conseil d'Etat arrête, pour chaque catégorie de personnes assurées, les montants forfaitaires déductibles au titre de primes d'assurance-maladie et accidents, en se fondant sur les chiffres publiés par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

Le Conseil d'Etat a décidé de geler les montants forfaitaires déductibles aux montants accordés pour 2013 en exécution des mesures structurelles et d'économies destinées à améliorer les perspectives financières de l'Etat de Fribourg.

Le 20 décembre 2019, le Grand Conseil a, dans le cadre du traitement de la motion 2019-GC-152 Dafflon Hubert / Defferrard Francine, approuvé le dégel partiel de la déduction pour l'assurance-maladie.

Sur la proposition de la Direction des finances,

Arrête:

Art. 1

¹ Les primes d'assurance-maladie et accidents déductibles annuellement sont fixées forfaitairement, pour chaque catégorie de personnes assurées, de la manière suivante:

- | | |
|---|-------------|
| a) adultes: | Fr. 4'810.– |
| b) jeunes adultes en formation à charge (de 18 ans révolus à 25 ans): | Fr. 4'210.– |
| c) enfants à charge (jusqu'à 18 ans révolus): | Fr. 1'140.– |

² Le droit à la déduction pour chaque catégorie de personnes assurées est déterminé en fonction de l'âge au 31 décembre de l'année fiscale ou à la fin de l'assujettissement.

Art. 2

¹ Cette ordonnance s'applique dès la période fiscale 2021.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
08.09.2020	Acte	acte de base	01.01.2021	2020_111

Tableau des modifications – Par article

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	08.09.2020	01.01.2021	2020_111